



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 9965

Texte de la question

M. André Berthol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par les travailleurs frontaliers concernant la contribution du remboursement de la dette sociale (CRDS) des travailleurs frontaliers. La Commission européenne a saisi le 10 décembre 1997 la Cour de justice européenne de ce dossier, assignant la France pour violation des règlements communautaires. Or, actuellement, un lourd contentieux se met en place. Des milliers de recours sont introduits auprès des tribunaux administratifs. Dans les centres des impôts, une confusion générale règne. Il y a inégalité de traitement entre les travailleurs frontaliers. En effet, plus de la moitié des travailleurs frontaliers n'ont reçu aucun avis d'imposition de la CRDS. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de suspendre le paiement de la CRDS ainsi que les poursuites engagées dans l'attente de la décision de la Cour de justice européenne.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale : son produit est en effet affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale - et n'assure donc le service d'aucune prestation mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers. En conséquence, le Gouvernement français ne peut pas partager l'analyse de la Commission européenne qui assimile ce prélèvement fiscal à une cotisation de sécurité sociale relevant du champ matériel du règlement 1408-71. Concernant la Contribution sociale généralisée (CSG), il importe de rappeler que le Gouvernement français a décidé, le 28 novembre 1994, d'en suspendre le recouvrement auprès des personnes fiscalement domiciliées en France mais titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère. Cette décision ne remet pas en cause le principe même de l'assujettissement de ces personnes à la CSG. C'est pourquoi, en l'état actuel de la législation, les sommes déjà versées à ce titre ne peuvent pas être remboursées. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen des règles d'assujettissement à la CSG des personnes titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de sources étrangère afin d'apprécier s'il est possible de mieux faire coïncider le champ d'assujettissement à la CSG et le champ des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. André Berthol](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9965

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 637

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1211